

Familles Paternelles

Il faut ouvrir le chantier de la justice familiale

Les réflexions que nous menons, au Mouvement de la Condition Paternelle, nous ont conduit à dire, à l'occasion de l'année internationale de la famille qui vient de se terminer, l'existence et la volonté de vivre des familles paternelles. Nous l'avons fait au moyen d'une campagne d'envoi de cartes postales auprès de personnalités politiques, et nous avons ponctué la fin de l'année par une pétition adressée au ministre de la justice et au Président de la république où nous disons en substance la nécessité d'ouvrir le chantier de la justice familiale: c'est de notre point de vue, la condition de survie des familles paternelles.

Dans les situations de division des familles qui se multiplient depuis quelques années, c'est le lien père - enfant, le plus fragile, qui souffre et va se rompre dans nombre de cas. Tout laisse à penser que ce lien se brise sous la poussée des conditions qui sont faites aux pères et aux enfants, du moins lorsque, du fait de situations conflictuelles, les séparations des familles sont tranchées par voie judiciaire et autoritaire.

Si nous ne voulons pas laisser en héritage à nos enfants, la colère, les rancunes et parfois les abandons auxquels conduisent ces conflits et leur traitement par le système judiciaire, alors il faut que soit renoncé au sacrifice du lien paternel comme solution simple et économique au problème de la résolution du conflit parental.

Le principe du chantier que nous appelons de nos vœux se situe aux fondements du lien républicain: ce qui est en jeu dans l'existence des familles paternelles,

c'est, en effet, l'autorité du père et de l'enfant, c'est à dire ce qui a trait à la capacité d'être ou de devenir auteur de soi même ... et de l'autre. Vu autrement, c'est un enjeu de liberté. Les enfants et les pères se faisant dans le lien paternel et filial, il faut que liberté leur en soit laissée.

Ce chantier touche donc véritablement aux libertés individuelles et les dépasse même puisqu'il s'agit de survie et de vie plus simplement.



1994 - Année internationale de la famille

Voilà pourquoi nous disons qu'il nous paraît préférable d'ouvrir, avec les citoyens, ce chantier dont nous abordons ici 3 aspects, législatif, judiciaire et économique.

La loi doit reconnaître les familles paternelles

Nous disons que la loi doit donner aux familles paternelles toutes les garanties d'être respectées en toutes circonstances et en particulier dans les situations de conflit parental; ceci implique des modifications profondes de la législation traitant de la filiation, de la famille, mais aussi de l'organisation de la justice familiale et des prérogatives du juge aux affaires familiales. L'évolution des lois depuis quelques années qui a fait de la coresponsabilité des parents et de son maintien dans la séparation des familles, la règle des rapports parentaux, va dans le sens souhaité de la coexistence, dans la séparation, des familles paternelles et maternelles. Toutefois cette

Le chantier législatif

Ce chantier consiste à accorder le code civil national à l'esprit de la convention des droits de l'enfant, dont sont rappelés ici les articles qui s'appliquent directement aux familles paternelles. Il doit être pris garde au risque de détournement de l'esprit de cette convention qu'en font les partisans du maintien des choses en l'état dont on a vu à ce jour deux formes: D'une part celle du " conservatisme judiciaire " qui apparaît dans l'arrêt d'une cour de cassation déclarant la convention inapplicable en droit interne français,

D'autre part celle de la " fuite en avant toute! ", pratiquée par le lobby des droits de l'enfant qui justifie que l'enfant puisse être partie dans les procès de sa famille ... en utilisant l'article 13 de la convention, isolé de son contexte, portant sur le droit à l'expression de l'enfant.

L'exercice de ce droit ouvrant aussi un peu plus la porte à toutes les formes de manipulations de l'enfant, il n'est pas inutile de rappeler que le droit à l'expression a pour corrolaire le droit à garder le silence.

Article 8

Les états parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Article 9

Les états parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

Article 13

L'enfant a droit à la liberté d'expression

Article 18

Les états parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ... Ceux ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les états parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant

Article 19

Les états parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence ...

Article 29

Les états parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à ...

... inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité ...

... préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre les peuples ...

règle ne doit pas supporter d'exception: il reste donc à retirer des articles 374 et 372 du code civil tout ce qui fait encore d'un père, engagé dans une relation vécue sur le mode du concubinage, un parent mineur dans la vie de ses enfants; la loi commune ne doit plus être utilisée à justifier les violences faites aux pères et aux enfants, sous le camouflage de l'intérêt de l'enfant ou du droit de la mère.

Dans la division des familles, les liens filiaux n'étant plus garantis par l'amour parental, il est donc nécessaire que cette garantie soit apportée par la loi dont c'est la fonction première. Pratiquement, le législateur doit inscrire, explicitement et complètement, le respect des deux liens parentaux dans la loi en donnant un statut à l'enfant de la séparation et à ses deux familles. Ce statut doit inspirer chacun des parents au respect des attachements de l'enfant, et inspirer les institutions au respect de la primauté du rôle des deux parents.

Cette révision de la loi sera l'occasion pour le législateur d'harmoniser le code civil avec la convention internationale des Droits de l'enfant que la France a ratifiée; en particulier il sera tiré toutes les conséquences de l'article 18 qui dit le devoir des états d'assurer au mieux le «principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement et précise plus loin que cette responsabilité incombe au premier chef aux parents».

Nous ajoutons ici que l'application de ce principe ne doit pas présenter d'exception, et que les états signataires ont le devoir d'en garantir la mise en application en toutes circonstances y compris dans les situations de conflit parental, ce qui implique, en particulier, que la loi reconnaisse la médiation familiale qui se développe actuellement comme moyen légal et normal de résolution de ces conflits.

Cette remarque sur les situations de conflit et sur la médiation familiale nous conduit à aborder l'aspect judiciaire du chantier que nous résumons en disant: les familles paternelles veulent une justice agissant dans l'intérêt des familles.

Le droit à exister des familles paternelles repose sur l'existence d'une justice agissant dans l'intérêt des familles

Le nombre élevé de familles divisées, la faible proportion d'enfants vivant dans la maison de leur père, le nombre important de ruptures du lien père - enfant qui signe la persistance du conflit parental (qui des deux craque le premier, l'enfant? le père?), l'expérience douloureuse des pratiques judiciaires que font de nombreux pères, le profond sentiment d'injustice qu'ils en retirent, tout ceci oblige à une mise en question et à une critique des méthodes de l'institution judiciaire dans leur application aux conflits parentaux, méthodes qui sont au coeur de la problématique des familles paternelles.

Si l'on peut regretter que la loi fasse silence sur les familles paternelles, il n'en reste pas moins cependant qu'elle ne dit nulle part que la solution aux conflits parentaux réside dans le sacrifice du lien père - enfant. C'est donc dans la manière dont les juges appréhendent les conflits parentaux et dans ce qu'ils en comprennent,

c'est dans les convictions qu'ils acquièrent avec les moyens qu'ils se donnent, c'est dans leurs interprétations des lois et dans les cadres de vie qu'ils mettent en place, c'est enfin dans leur compréhension de leur propre mission qu'il faut chercher la source de la mise à l'écart ou de l'expulsion des pères de la famille et de la persistance des conflits parentaux.

Dans leur livre «l'enfant a droit à son père» Guy de Vogüé et Emile Ricard mettent en cause l'inconscient collectif des juges; chacun peut constater à la lecture de jugements ou d'arrêtés singuliers, rapportés ici et là dans les médias, le «divorce» qui peut s'instaurer parfois entre la morale judiciaire que mettent en lumière de telles décisions, et la moralité ordinaire, partagée au quotidien par la plupart des hommes et des femmes de ce siècle; divorce qui traduit combien l'institution judiciaire peut facilement se couper des réalités et lui préférer un purisme juridique et judiciaire poussé à des extrêmes.

Aussi, lorsqu'un juge va ordonner à un père désireux d'assumer sa paternité qu'il devrait quasiment ou tout à fait y renoncer, ce juge crée ipso facto les conditions de sa propre mise en accusation et celles du procès de l'institution judiciaire qui le légitime; remarquons aussi que celle-ci ne peut fonctionner ainsi qu'avec la complicité inconsciente et impuissante des pères; nous voulons parler ici de ce genre de complicité unissant paradoxalement le bourreau à sa victime, qui se fait à elle - même violence pour exorciser la violence crainte ou reçue.

Intérêt des familles, intérêt de l'enfant

Dans les conflits parentaux portés en justice, le procès est fait de l'un ou l'autre des parents et non de celui de la famille mise en cause; dans ces procès, l'enjeu réel du conflit, la place des parents, est déplacé sur l'enfant; ce déplacement, qui rend insoluble le conflit parental, tient au rôle que la loi donne au juge et à celui qu'il s'autorise. Parce que la relation père - enfant passe généralement par la médiation de la mère, le conflit parental est toujours premier; ce qui se joue pour l'enfant devient second, mais non secondaire. Les conflits parentaux doivent donc être arbitrés selon le critère de l'intérêt des deux familles. Il n'est de l'intérêt de personne, et sûrement pas de l'enfant, que le juge des familles tienne le rôle d'un démiurge des relations familiales.

Il est vraisemblable que le chantier que nous voulons ouvrir ne pourra faire l'économie du procès des méthodes judiciaires actuelles qui, prétendant servir l'intérêt de l'enfant, atomisent les familles puis légitiment et pérennisent la loi du plus fort comme règle de vie des familles divisées; mais tel n'est pas notre propos ici où nous nous limitons à préciser les principes essentiels sur lesquels nous souhaitons voir reconstruites les bases d'un véritable service de justice appliquée aux familles.

Le principe de non violence familiale

Les familles étant alors reconnues dans la loi, leur destruction doit donc être posée comme un interdit absolu aussi fort que peuvent l'être d'autres interdictions civilisatrices tels celui d'attenter à la vie d'autrui ou celui de l'inceste. Cet interdit aura des conséquences pratiques majeures:

- Une culpabilité sera attachée à son irrespect,
- Le pouvoir des juges de la famille s'appliquera à mettre en évidence cette culpabilité et résoudre ainsi effectivement le conflit parental dont les formes sont multiples mais qui, lorsqu'il subsiste, consiste toujours dans ce qu'un parent dispute à l'autre sa place, au point parfois de la réduire à néant.
- La dissolution d'un mariage ou la fin d'une union libre ne signifieront plus le décès de l'une ou l'autre des familles mais la fin de leur alliance qui pourrait être constatée par un acte administratif simple, par exemple devant les maires ... Ce qui instituerait un démariage et alignerait les modalités de rupture d'un mariage sur celles de l'union libre; le service de justice ne s'égèrerait plus dans des tâches administratives dont il n'a pas la vocation.

Le principe de justice familiale

Il doit être institué un niveau de traitement du conflit familial qui respecte le principe de non violence et le fond de l'article 18 de la convention internationale des Droits de l'enfant qui fait des parents, sans condition restrictive, les véritables protecteurs de l'enfant. Ce premier niveau peut être assimilé aux médiations familiales qui se développent ici et là, actuellement et se fondent sur la culture de la volonté parentale en situation de conflit. Différence essentielle cependant par rapport aux pratiques actuelles de la médiation parentale, celle-ci devient une obligation légale à laquelle nul ne peut se soustraire sauf à en supporter les conséquences.

Le second niveau de traitement du conflit, fait appel à l'arbitrage d'un juge de la famille assisté d'un conseil, dont les membres sont récusables, et dont les décisions collégiales sont prises dans l'intérêt des deux familles; dépositaire d'un pouvoir de contrainte et de sanction adaptées aux situations familiales, sa compétence ne se confond pas avec celle du juge des enfants.

Cette organisation permet la séparation entre les fonctions de médiateur, celui qui organise le débat parental, et les fonctions de juge, celui qui dispose du pouvoir de réparation et des moyens de la contrainte, séparation indispensable aux élaborations nécessaires à une justice familiale de qualité.

Le Fond de Subsistance de l'Enfant

Le Fonds de Subsistance de l'Enfant (FSE) est un fond destiné à la subsistance des enfants de familles divisées; il est constitué par les contributions des deux parents, les prestations familiales à l'exclusion des allocations parentales, et éventuellement par des rémunérations ou ressources propres à l'enfant.

Focalisant le débat parental sur le budget de subsistance de l'enfant, et non sur le devoir d'un seul parent, le FSE met les parents sur pied d'égalité, dépassionne ce débat et replace la question du budget dans l'espace de la raison.

La procédure proposée pour fixer le montant de ce Fonds et ses règles de fonctionnement garantissent la mise en oeuvre d'une médiation dans les conflits parentaux et la transparence indispensable des décisions de justice.

1 - Le FSE est un **droit de l'enfant**.

2 - Le FSE est géré par les parents qui en fixent le montant et la règle de répartition entre chacune des deux familles, paternelle et maternelle, si la famille est divisée.

3 - En cas de désaccord ou conflit entre parents sur le niveau ou le partage du FSE, la médiation est la voie normale de résolution du conflit. Le juge, éventuellement saisi, renvoie la demande en médiation pour aider à la recherche d'un accord, si ce moyen n'a pas été déjà mis en oeuvre.

4 - En cas d'impossibilité d'accord, le juge fixe le **budget de subsistance** de l'enfant, énumère les ressources y contribuant, fixe les contributions de chacun des parents et, si les familles sont divisées, fixe les modalités de répartition entre les deux familles du fond dont la gestion est confiée à un gérant.

Distinguons argent de l'amour et argent du devoir

La notion de subsistance de l'enfant correspond, chez les parents, à ce qui est de l'ordre du devoir. Pour rendre opérationnelle cette notion, il est nécessaire de distinguer entre argent de l'amour et argent du devoir.

Dans le don d'argent d'un parent à son enfant, coexistent deux argents, l'argent de l'amour et l'argent du devoir. Si ces deux argents sont intimement mêlés pendant l'existence de la communauté parentale, mieux vaut, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, lever la confusion après la division de la famille et distinguer clairement ces deux argents. En effet:

- Dans la relation de l'enfant à ses parents, cette distinction est un utile point de repère: à propos d'argent, il y a ce qui est de l'ordre du devoir et ce qui est de l'ordre de l'amour.

- L'argent de l'amour doit rester un des enjeux du processus de médiation entre parents, cette distinction aide alors à préserver, dans le conflit, la "volonté d'être parent ensemble" indispensable à un réel exercice partagé de l'autorité parentale.

- Seul l'argent du devoir étant susceptible d'être fixé par voie autoritaire, cette distinction diminue donc les enjeux conflictuels du fait des limites posées aux prétentions et pouvoirs que le juge accorde à l'un des parents et fait peser sur l'autre.

Pour des relations économiques équitables entre familles

Dernier volet du chantier, les questions économiques qui apparaissent sur les terrains judiciaire et social et prennent, dans le contexte actuel où monte l'exigence de justice, une importance grandissante: l'appauvrissement des familles consécutif aux séparations, les situations de chômage qui s'y ajoutent, font que la division des familles est source d'injustices et devient trop souvent, pour les pères, l'antichambre de l'exclusion sociale.

Nous estimons donc que la mise sur pied d'égalité des familles unies et des familles divisées doit être un objectif social: la dispersion des familles paternelles ne doit pas être le prétexte à l'interruption de leurs droits aux prestations familiales. L'acceptation de notre vérité, qui consiste à dire que la division de la famille originelle est une transformation de la famille et non sa fin, devrait aider l'institution à comprendre cet indispensable rappel à la justice sociale qu'elle est tenue de mettre en oeuvre.

La prise en compte de cette réalité par l'institution judiciaire lui permettrait aussi la nécessaire avancée en matière de justice économique: la manière dont ces questions sont effectivement traitées constituant, de notre point de vue, un risque sérieux de naufrage des liens père - enfant.

Mais surtout, nous dénonçons la culpabilisation des pères dans laquelle les pratiques judiciaires de la notion de pension fourvoient systématiquement les conflits parentaux et peuvent empoisonner les relations pères - enfants, culpabilisation où s'efface de plus toute rationalité et tout espoir de résolution du conflit parental.

Sur ce point nous proposons de mettre à l'étude la mise en place d'un Fond de subsistance de l'enfant, modifiant substantiellement les pratiques de l'obligation alimentaire; nous voyons dans cette proposition une réponse aux exigences d'égalité que nous portons, une perspective de vie pour les familles paternelles et un progrès pour l'enfant: du débat que la création de ce fond ouvre sur la notion et sur le niveau de budget de subsistance, de nouveaux droits et protections de l'enfant peuvent naître.

Ouvrons le chantier de la justice familiale

L'année de la famille s'est terminée dans un quasi silence médiatique auquel ont succédé, en début d'année, les rumeurs et fureurs du procès de Furiani. L'expulsion des victimes a montré les limites du droit et du procès judiciaire à gérer les réparations - il y a des dommages irréparables - et les enjeux de violence qu'il écarte ou reproduit.

La famille est la nature de la vie; elle est le lieu où les pulsions s'appriivoisent et la conscience morale et civique prend forme; c'est le jardin de la démocratie. C'est donc d'une réelle autorité morale que doit témoigner le service de la justice que nous espérons.

Nous invitons* les hommes et les femmes de coeur, parents ou professionnels sensibles à nos points de vue, à nous rejoindre sur ce chantier.

Robin la Liberté-Egalité

Robin la Liberté-Egalité est un pseudonyme nommant le collectif des membres du conseil de la FMCP.

* Pour faire pétition avec le MCP, on peut se procurer les cartes postales de «Pères en campagne» auprès du MCP contre la somme de 10 Frs.